G. DE TOURS DEUX SOLS

Aujourd'huy Dix huitieme Decembre mil
sept Cent Soixante En Notre hôtel sur les deux
heures après Midy

Pardevant Nous françois Charles Dovalle Leger Conseiller du
Roy Lieutenant de La Connetablie et Maréchaussée de france
Sénéchal juge ordinaire Civil, Criminel et de police de la
ville et Baronnie de Montreuil Bellay, assisté de Me. René
Landry Notre greffier ordinaire, a Comparu Le Sieur françois
Roux Maitre Chirurgien En Cette ville; Lequel Nous a dit
que Lors de La Malladie de feu Mre. guy Marin Dumesnil
prestre Chanoine de L'Eglise Collegiale de Cette ville il fut
appellé en sad. qualité de Chirurgien pour Luy Procurer Les
soullagements et appliquer Les Remedes tant de La
Main que Medicaments Necessaires a L'Etat du Malade
quy est Mort de Cette Malladie Le premier Novembre der
Lequel il avoit saigné deux fois du Bras dès le 29.
octobre aussy dès le soir dud. jour Luy avoit Donné
L'Emetique; La Nuit suivante Luy avoit donné une potion
Cordialle et fortifiante aiguisée de quatre grains de
Kermés mineral Et Luy avoit appliqué aux Epaules Les
amplastres vesicatoires tous Lesquels Remedes ne
procurerent aucun soullagemt. au Malade sinon qu'il
Recouvra La Connoissance qu'il avoit perdüe au Commencemt.
de sa Maladie arrivée Ledit jour 29. 8bre Entre six a sept
heures du soir, que Le Lendemain trente dud. mois
il Luy avoit donné un Lavement Laxatif quy
procura au Malade plusieurs selles. Lequel se plaignoit
tous jours d'avoir La teste Embarassée, que Le meme
jour Led. Sr. Le Roux ne voyant point de Mieux dans son Mallade

ACADEMIE NATIONALE DE MEDECINE BIBLIOTHEQUE

ARC 25 d. 22

juge a apropos de Le saigner au pied ne pouvant Le
seigner a La jugullaire ; Laquelle saignée il ~~fut~~
~~obligé de faire a ses~~ fit à ses En presence de
plusieurs personnes cy apres denommeés, que Le sang
quy provint de La saignée fut Mis dans un plat de
fayance ~~[illegible]~~ sur un Buffet, qu'environ
douze a quinze minutte après Lad^e saignée faite, La
Compresse appliquée et Le Bandange fait, Le Mallade
Lors tranquille, Led s^r Leroux demanda de léau pour
se Laver et nettoyer sa Lancette, qu'en Cet instant il
avoit Entendu un Espece de Bourdonnement dans la
Chambre quil Croyoit venir du Mallade a quil il fit
demander par La servante s'il se trouvoit plus mal
Lequel avoit Repondu que non, que s'estante retournée
du Coste De La table sur Laquelle Estoit posé Le salladier
ou Estoit Le sang Elle avoit vû ~~[illegible]~~ Ce sang Boullonner
et s'Ellever En Lair de La hauteur d'un pied et
Rejaillir Environ deux pieds de Circonference, Laquelle
servante s'estante approcheé de la table se trouva tacheé
par L'espece de jet d'eau Et fermentation que faisoit
Le sang, que Led s^r Leroux aussy tost s'estoit approché
de Lad^e table avec plusieurs personnes quy Estoient dans
Lad^e Chambre Et que ce Phénomène avoit Duré Environ
Cinq a six Minuttes, Led s^r Leroux nous a dit En outre
quil Exerce ~~[illegible]~~ La Chirurgie et quil Na jamais
vû un pareil Evenement que dans cette surprise Et
pour En scavoir Les Causes il En à Ecrit a Monsieur de
La Martiniere Premier Chirurgien du Roy Et Luy à
fait un detail de ce Cas Extraordinaire que Mond s^r
de La Martiniere Luy a fait Reponce ~~quil falloit~~
par M^r. Le Blon son secretaire quil falloit quil fit
Constater ce fait autentiquement pour y Celuy Constater —

Estre Envoyé a M.r Merand secretaire de L'academie de Chirurgie à paris Lequel En ferait Rapport a L'academie assemblée pour scavoir quelle ~~effet auroit pû produire~~ ~~[illegible]~~ sont Les Causes quy ont pû produire un pareil Evennement, Pourquoy nous avons requis d'estre dresser Notre present procès verbal. Et serment par Luy fait il à juré Et affirmé que La declaration Cy dessus Par luy faitte Et dont Luy avons fait donner Lecture par Notre greffier Est sincere Et veritable ny voulloir adjouter ny diminuër y a persisté Et persiste Et pour preuve de Ce quil avance nous a fait jntervenir Les personnes de Dame Catherinne Salmon Epouse de M.re Louis Festier ~~Con.er~~ Ecuyer Con.er du Roy ~~Lieutenant~~ Prevost de La Connetablie Et Marechaussée de france Chéz Lequel Led. S.r Dumesnil Estoit pensionnaire, Marie Mertreau servante Domestique dud. S.r Festier, jean Rivereau vig.on Louise Pottier Et de.lle Marie Claire Duvalle tous Les quels Estoient présents Lors de Ce fait Et Eux oüys separem.t ont fait Leur Declaration Chacun En droit soy ainsy que s'ensuit, En jnterligne Prevost seize mots Rayés # depuis trente huit ans ou Environ,

—

(Dame Catherinne Salmon Epouse de M.re Louis Festier Ecuyer Prevost de la Connetablie Et Marechaussée de france, # serment fait de dire verité Ce quelle a promis faire Et Lecture a Elle faitte par notre greffier du ~~[illegible]~~ La declaration dud. S.r Leroux, Declare ~~avoir Connoissance que Le [illegible] trente [illegible]~~ quelle Estoit présente Lors de la saignée du pied faitte par Led. S.r Leroux aud. Feu S.r Dumesnil qu'Environ un quart d'heure après Lad. saignée il avoit vû Le sang quy En Estoit provenu Bouillonner Et s'Ellever En L'air Environ un pied de hauteur En gerbe Et s'extravaser

ACADEMIE NATIONALE DE MEDECINE BIBLIOTHEQUE

sur le Bufet ou Estoit Le plat Et meme jusques sur Le Careau
Lecture a Elle faite de sa presente Declaration a dit quelle
Contient verité Laquelle y persiste Et a signé neuf mots 6 rayés
+ demte. aud. Montreuil Bellay paroisse St Pierre
Salmorricier

Louise Pellu fille Majeure demte. amonz.ay par.sse St pierre Declare que Lors
de La saignée faite par led. sr. Leroux aud feu sr. Dumesnil Elle avoit
vu un quart deheure environ apres Lad.e saignée, Le sang quy Estoit
provenu Bouillonner Et sElever En Lair Environ un pied de haut
Et sextravaser sur Le Bufet Et sur Le Careau de sorte que La
servante dud. sr. Sertier de la Sougetrie En Receut sur son Mouchoir
de Col, quy Est tout Ce quelle a dit savoir Lecture a Elle faite
de la presente sa declaration a dit quelle Contient verité Laquelle y
persiste Et a declaré ne savoir signer de Ce Enquise + serment
fait par lequel Elle a promis de dire verité à

Marie Mestreau fille Majeure servante domestique dud. sr. Sertier demte.
aud. monz.ay serment delle pris par lequel Elle a promis de dire le declareo
verité a dit que Lors que Led. sr. Leroux saigna Led. feu sr. Dumesnil —
au pied Environ un quart dheure après lad.e saignée Elle, avoit vu Le sang quy
En Estoit provenu Lequy Estoit dans un plat sElever En Lair de La
hauteur denviron un pied Et Bouillonner tellemt. quil En jaillit jusque
sur Le Mouchoir de Col delle declarante, Lecture a Elle faite de La
presente sa declaration a dit quelle Contient verité Laquelle y persiste
Et a declaré ne savoir signer de Ce Enquise

Jean Rivereau vigneron demt. parsse St Martin de Venay pres Monz.ay
serment de luy pris par lequel il a promis de dire verité a dit quil
Estoit Chez Mr. Sertier de la Sougetrie En Cette ville Lorsque Le sr. Leroux
Maître Chirurgien En Cette ville saigna Le feu sr. Dumesnil —
pensionnaire dud. sr. Sertier, quenviron un quart dheure après
Lad.e saignée il avoit vu Le sang quy En Estoit provenu Bouillonner
Et sElever En Lair Environ un pied de hauteur Et se Repandre Ensuite
sur Le Bufet au Estoit Le sang Et Le plat, Et sur Le pavé, Lecture a luy faite
de sa declaration a dit quelle Contient verité Lequel y persiste Et a declaré ne savoir signer
de Ce Enquis

Damoiselle Marie Claire Dovalle agée de vingt quatre ans demte. amonz.ay parsse St
pierre fille en moindre age serment delle pris par lequel Elle a promis de dire
verité, a dit que Lors que Led. sr. Leroux saigna feu Le sr. dumesnil pensionnaire
En La Maison dud. sr. Sertier de La Sougetrie En Cette ville Elle Estoit Lors Chez Led. sr.
de La Sougetrie Et vit Le sang quy avoit Esté tiré dud. sr. dumesnil dans un plat
sur un Bufet Lequel sang Bouillonnoit Et sElevoit En Lair de La hauteur denviron
un pied Et se Repandoit sur Led. Bufet Et sur Le Careau, Lecture a Elle faite
de La presente declaration a dit quelle Contient verité quelle y +

8

+ persiste Et a signé Marie Claire Dovalle
de toutes Les quelles Declarations Nous avons dressé Le present proces verbal pour servir En valeur
Ce quil appartiendra Et arresté En Notre hotel Lesd. Jour Cinq heures du soir dud. jour Et an

Dovalle

[illegible]